



Délibération n°63/CT/2022 du 06/09/2022 portant fixation du prix des repas préparés et servis par la cuisine centrale

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°92/CT/17 du 19 décembre 2017 portant fixation du tarif de la restauration scolaire ;

Considérant qu'en référence au compte administratif de l'année 2021 et au budget primitif de l'année 2022 du budget annexe de la restauration scolaire, le coût unitaire d'un repas, sur la base des 59 261 repas préparés par la cuisine centrale en 2021, oscille entre 688 Fcfp et 868 Fcfp ;

Considérant que les membres du conseil municipal de Tumaraa ont, le 19 décembre 2017 à travers à la délibération n°92/CT/17, fixé, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 500 Fcfp le tarif du repas préparé et servi dans le cadre du service de la restauration scolaire ;

Considérant que cette tarification, nettement inférieure au coût de production et qui, de surcroît, est par défaut appliquée à l'ensemble des usagers y compris en dehors du service de la restauration scolaire, représente au titre de l'année 2021 une prise en charge par le contribuable à hauteur de 14 913 068 Fcfp ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, afin de compenser une partie, aussi infime soit-elle, de ce manque à gagner, de distinguer le prix des repas préparés et servis par la cuisine centrale en dehors du service de restauration du prix des repas préparés et servis par la cuisine centrale dans le cadre du service de restauration ;

Considérant le coût de revient des repas confectionnés par la cuisine centrale ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 6 septembre 2022

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal fixe de la manière suivante le prix des repas préparés et servis par la cuisine centrale :

- Petit-déjeuner : 500 Fcfp
- Déjeuner : 1 000 Fcfp
- Dîner : 1 000 Fcfp

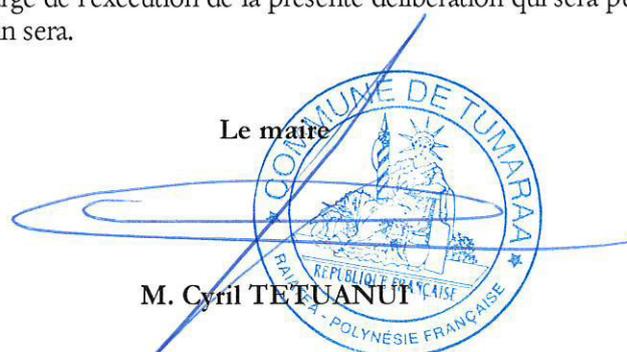
RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/09/2022 987-200015097-20220906-DEL_2022_63-DE

Article 2 : La recette est imputée au compte 7067 du budget annexe de la restauration scolaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/09/2022 987-200015097-20220906-DEL_2022_63-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
29 AOÛT 2022	29 AOÛT 2022	06 SEP. 2022	08 SEP. 2022	08 SEP. 2022	08 SEP. 2022

Le 6 septembre 2022 à 8 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Moemoea Colomes a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	20	AMIOT Serge	X		
Absents	07	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	03	DEHORS Raimana		X	
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°63/CT/2022 <i>portant fixation du prix des repas préparés et servis par la cuisine centrale</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate	X		
		TERAIHAROA Pierre		X	AMIOT Serge
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline		X	GUILLOUX Pitate
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TEHUIOTOA Noëla
		COLOMES Moemoea	X	X	
		GOLTZ Gérard			
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan			
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire


M. Cyril TETUANUI

Le secrétaire de séance


Mme Moemoea COLOMES

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/09/2022
987-200015097-20220906-DEL_2022_63-DE